

Maisons-Alfort, le 22 février 2012

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'établissement de formulation cadre  
du produit biocide NYNA D+ PATE à base de difénacoum,  
de la société TRIPLAN.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société TRIPLAN, concernant une demande d'établissement de formulation cadre pour le produit biocide NYNA D+ PATE (PB-10-00171) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>.

Cette demande d'établissement de formulation cadre consiste, vis-à-vis de la composition initiale du produit de référence NYNA D+ PATE ayant servi de base pour l'évaluation de la demande d'autorisation de mise sur le marché, en une composition strictement identique au produit de référence, sans aucune modification.

Considérant que ce produit est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ PATE, qui s'est vu attribuer le numéro d'enregistrement PB-10-00096 ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses n°0443 du 27 octobre 2011 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit de référence NYNA D+ PATE ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'établissement de formulation cadre du produit NYNA D+ PATE dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ PATE.

Marc Mortureux

**Mots-clés** : BFGD, NYNA D+ PATE, difénacoum, TP14

<sup>1</sup> Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001